



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 11 JUILLET 2019

OBJET : **DON PAR TESTAMENT – ACTIONS COTÉES À LA BOURSE**
N/RÉF. : 19-045257-001

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez connaître le traitement fiscal applicable aux dons d'actions cotées à la bourse faits dans le testament d'un particulier décédé.

Exposé de la situation

- Un particulier est décédé le ***** 20X1.
- Selon les termes du testament du particulier, le liquidateur doit faire un don de ***** \$ à l'organisme *****, un don de ***** \$ à l'organisme ***** et un don de ***** \$ à l'organisme *****.
- Si l'un ou l'autre de ces organismes n'existent plus au moment du décès, le liquidateur a la discrétion de faire le don à un organisme de bienfaisance qui poursuit des objectifs similaires à ceux de l'organisme qui n'existe plus.
- Le liquidateur désire donner aux organismes de bienfaisance énumérés précédemment des actions cotées en bourse et détenues dans un portefeuille hors REER.

Demande d'opinion

Dans un premier temps, vous désirez savoir si les termes du testament font en sorte que les dons rencontrent les conditions pour se qualifier de dons faits par testament.

Dans un second temps, vous désirez savoir si le particulier décédé peut se prévaloir du taux d'inclusion de zéro prévu à l'article 231.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard du gain en capital réalisé en raison de l'aliénation réputée des actions au moment du décès. Vous désirez également connaître les impacts fiscaux résultant du transfert des actions aux donataires si, à ce moment, la juste valeur marchande (JVM) des actions est différente de la JVM au moment du décès.

Finalement, vous désirez que nous confirmions le traitement fiscal applicable à l'égard de deux situations hypothétiques que vous nous avez soumises.

Opinion

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'article 752.0.10.10 de la LI prévoit les règles qui s'appliquent à l'égard d'un don lorsqu'une succession débute au décès d'un particulier qui survient après le 31 décembre 2015. Si le don est fait par le particulier par testament ou si le don est fait par la succession, le don est réputé fait par la succession au moment où le bien est transféré au donataire. Aucune condition autre que celles mentionnées à l'article 752.0.10.10 de la LI ne doit être rencontrée pour que cet article s'applique. Dans le cas présent, puisque le particulier est décédé après le 31 décembre 2015, l'article 752.0.10.10 de la LI s'applique à l'égard des dons puisque ceux-ci sont faits conformément au testament du particulier.

Si la succession se qualifie de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SAITP), le liquidateur de la succession peut, si certaines conditions sont rencontrées, répartir le don entre l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué, l'année d'imposition de la succession qui précède cette année et les deux dernières années d'imposition du particulier décédé¹.

¹ Paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Application de l'article 231.2 de la LI

Si la succession d'un particulier fait le don d'un bien qui a fait l'objet d'une aliénation réputée immédiatement avant le décès et que la JVM du bien a changé au moment du transfert au donataire reconnu, la différence donnera lieu à un gain ou à une perte pour la succession.

Le paragraphe *a* de l'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'aliénation de titres cotés en bourse, est égal à zéro si l'aliénation résulte d'un don fait en faveur d'un donataire reconnu. Puisque l'alinéa *i* du paragraphe *a* de l'article 231.2 de la LI réfère uniquement au gain en capital, cette mesure ne s'applique pas aux pertes en capital qui résultent d'un tel don.

Si, au moment du don, la succession réalise un gain en capital, le paragraphe *a* de l'article 231.2 de la LI fera en sorte que le gain en capital imposable qui résulte de l'aliénation des actions sera égal à zéro, et ce, que la succession se qualifie de SAITP ou non. Si, au moment du don, la succession réalise une perte en capital, la perte sera une perte en capital admissible au sens de l'article 232 de la LI.

En ce qui concerne le particulier, l'article 436 de la LI fait en sorte que le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné les actions et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à la JVM. Le paragraphe *c* de l'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital résultant de l'aliénation réputée, au décès, d'un titre coté en bourse sera nul si le titre fait l'objet d'un don et que le don est effectué par une SAITP. Dans le cas présent, puisque le don est effectué par une SAITP, aucun gain en capital imposable provenant de l'aliénation réputée au décès ne sera inclus dans le revenu du particulier décédé pour l'année d'imposition de son décès. Si la succession ne se qualifiait pas de SAITP, le gain en capital provenant de l'aliénation réputée immédiatement avant le décès du particulier ne pourrait être exempté d'impôt puisque la condition prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *c* de l'article 232.1 de la LI ne serait pas rencontrée.

Première situation hypothétique

Mise en situation

Un particulier est propriétaire d'actions cotées en bourse ayant un prix de base rajusté (PBR) de 50 \$ et une JVM de 75 \$. Au moment de son décès, le particulier réalise un gain en capital de 25 \$ en raison de l'aliénation réputée des actions. La succession du particulier se qualifie de SAITP et transfère les actions à un donataire reconnu. La JVM des actions à ce moment est de 60 \$. Quelles sont les conséquences fiscales qui découlent de la donation?

Réponse

En vertu de l'article 436 de la LI, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné les actions et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à la JVM et la succession est réputée avoir acquis les actions à un coût égal à cette JVM. Le particulier réalise à ce moment un gain en capital de 25 \$. Au moment de la donation, l'article 422 de la LI s'applique et la succession est réputée aliéner les actions pour un montant égal à la JVM des actions, soit 60 \$. La succession réalise à ce moment une perte en capital de 15 \$. Si les actions sont transférées au donataire dans la première année de la SAITP, l'article 1054 de la LI pourra s'appliquer à l'égard de la perte en capital. La perte sera alors réputée être une perte en capital du contribuable décédé réalisée au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession, pour autant qu'un choix valide en vertu de l'alinéa c du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)) soit effectué.

Si le don est fait par la succession ou si le don est fait conformément au testament du particulier décédé, l'article 752.0.10.10 de la LI s'applique, et le don est réputé fait par la succession dans l'année où les actions sont transférées au donataire. Puisque la succession se qualifie de SAITP, le liquidateur de la succession peut, si certaines conditions sont rencontrées, répartir le don entre l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué, l'année d'imposition de la succession qui précède cette année et les deux dernières années d'imposition du particulier décédé².

En ce qui concerne le particulier décédé, le paragraphe c de l'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable résultant de l'aliénation, au décès, d'un titre coté en bourse est nul si le don du bien est effectué par une SAITP. Par conséquent, dans la situation que vous nous avez soumise, le gain en capital imposable résultant de l'aliénation réputée des actions au moment du décès sera égal à zéro puisque le don du bien est effectué par une SAITP.

Seconde situation hypothétique

Mise en situation

Un particulier est propriétaire d'actions cotées en bourse ayant un PBR de 50 \$ et une JVM de 75 \$. Au moment de son décès, le particulier réalise un gain en capital de 25 \$ en raison de l'aliénation réputée des actions. La succession du particulier se qualifie de SAITP et transfère les actions à un donataire reconnu. La JVM des actions à ce moment est de 100 \$. Quelles sont les conséquences fiscales qui découlent de la donation?

² *Supra* note 1.

Réponse

En vertu de l'article 436 de la LI, le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné les actions et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à la JVM et la succession est réputée avoir acquis les actions à un coût égal à cette JVM. Le particulier réalise à ce moment un gain en capital de 25 \$. Au moment de la donation, l'article 422 de la LI s'applique et la succession est réputée aliéner les actions pour un montant égal à la JVM des actions, soit 100 \$. La succession réalise à ce moment un gain en capital de 25 \$.

Cependant, le paragraphe *a* de l'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation de titres cotés en bourse à l'occasion d'un don en faveur d'un donataire reconnu est égal à zéro. Le gain en capital imposable réalisé par la succession au moment du transfert des actions au donataire est donc égal à zéro.

En ce qui concerne le particulier décédé, le paragraphe *c* de l'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable résultant de l'aliénation, au décès, d'un titre coté en bourse est nul si le don du bien est effectué par une SAITP. Par conséquent, dans la situation que vous nous avez soumise, le gain en capital imposable résultant de l'aliénation réputée des actions au moment du décès sera égal à zéro puisque le don du bien est effectué par une SAITP.

Si le don est fait par la succession ou si le don est fait conformément au testament du particulier décédé, l'article 752.0.10.10 de la LI s'applique, et le don est réputé fait par la succession dans l'année où les actions sont transférées au donataire. Puisque la succession se qualifie de SAITP, le liquidateur de la succession peut, si certaines conditions sont rencontrées, répartir le don entre l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué, l'année d'imposition de la succession qui précède cette année et les deux dernières années d'imposition du particulier décédé³.

³ *Supra* note 2.